

N° 323

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1991.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1951, 2020 et T.A. 476.

---

Parlement.

Article premier.

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête ou de contrôle sont publiques. Les commissions d'enquête ou de contrôle organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, les commissions peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal toute personne qui, dans un délai de trente ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux des commissions d'enquête et de contrôle pour lesquels la commission aura décidé le secret, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : LAURENT FABIOUS.*